

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BEDOUT(SAS ETABLISSEMENTS)

La Cure
33720 Guillos

Références : 23-963
Code AIOT : 0005200746

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement BEDOUT(SAS ETABLISSEMENTS) implanté La Cure 33720 Guillos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet de constater l'état d'avancement des travaux de dépollution du site, et de constater la réalité d'un signalement pour stockage de bois dépassant les seuils de déclaration en tant qu'installation classée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEDOUT(SAS ETABLISSEMENTS)
- La Cure 33720 Guillos
- Code AIOT : 0005200746
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Bedout à Guillos était consacré à la première transformation et au traitement du bois, essentiellement pour la fabrication de palettes. Sa cessation d'activité a été notifiée à l'administration le 29 mai 2019. L'établissement a été placé en liquidation judiciaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- signalement de l'exploitation non déclarée d'une ICPE
- mise en œuvre du plan de gestion de la pollution due à l'activité industrielle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon

exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article R.512-39-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de se rendre compte que des quantités de bois excédant les seuils de déclaration en tant qu'installation classée sont présentes dans l'établissement. Par ailleurs, le plan de gestion de la pollution du site remis à l'administration n'a pas été mis en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. L'établissement Bedout a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité notifiée par courrier du 29 mai 2019, signé par la SCP Silvestri Baujet en sa qualité de liquidateur judiciaire. Aucune nouvelle activité classée sur ce site n'a été portée à la connaissance de l'administration.
Constats : L'établissement Bedout a fait l'objet d'un signalement de la part de la mairie de Guillos en juillet 2023, pour un stockage de copeaux de bois ou plaquettes forestières excédant apparemment les seuils de classement sous la rubrique ICPE 1532. Le stockage sur le site consiste en plusieurs stocks importants et distincts, l'un à l'air libre, l'autre dans deux hangars à claire-voie voisins. M. Bedout, actuel propriétaire du terrain et ancien

<p>exploitant de l'établissement, rencontré sur place, indique que ces stocks appartiennent à deux exploitants forestiers. L'inspection a montré que les stocks de bois stockés, essentiellement du bois décheté, dépassaient très nettement le seuil de déclaration sous la rubrique 1532 (1000 m³). En revanche elle n'a pas permis d'établir que le seuil de l'enregistrement était dépassé (20.000 m³).</p> <p>Dans la mesure où l'activité est inconnue de l'administration et où son statut administratif n'est pas déterminé, le respect de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant sur les activités déclarées sous la rubrique 1532 n'a pas été vérifié exhaustivement, toutefois certaines prescriptions ne sont manifestement pas respectées, notamment portant sur les moyens de lutte contre l'incendie, le contrôle de l'accès au site et la circulation des engins de secours.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit soit éliminer suffisamment de stock pour repasser sous le seuil de la déclaration, à savoir 1000 m³; soit procéder à une déclaration de son activité (ou à une demande d'enregistrement ou d'autorisation, suivant le volume stocké). Dans le cas d'une déclaration, il lui appartiendra de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016. Une mise en demeure est proposée au préfet de la Gironde sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Cessation d'activité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article R.512-39-3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre du plan de gestion</p>
<p>Prescription contrôlée : Conformément à l'article R512-39-3 du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 prescrit de compléter la caractérisation de la pollution du site de l'établissement Bedout, et de remédier à cette pollution, notamment par la mise en œuvre d'un plan de gestion.</p>
<p>Constats : L'exploitant a remis à l'administration un diagnostic de la pollution présente dans l'établissement (rapport du 30 juin 2020), complété par une analyse des risques sanitaires (rapport du 2 octobre 2020). Il a ensuite remis un plan de gestion (rapport du 14 décembre 2020) qui établit une solution de remédiation à la pollution.</p> <p>En revanche, l'exploitant n'a pas procédé à la mise en œuvre de ce plan de gestion, et n'a entamé aucun travail de dépollution du site hormis les mesures de mise en sécurité initiales. L'arrêté préfectoral prescrit une première itération de la démarche de remédiation (à savoir travaux de dépollution puis si nécessaire mise à jour du plan de gestion) avant le 31 janvier 2021.</p>
<p>Observations : L'absence des travaux de dépollution de l'établissement constitue un non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020. Une mise en demeure est proposée au préfet de la Gironde sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>